

Dispositif d'aide pour l'échange de parcelles agricoles (ECIR)

Cadre du dispositif

Cadre réglementaire

Lié à la procédure d'échanges et cessions d'immeubles ruraux, référencée aux articles L.124-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime (CRPM), ce dispositif d'aide est issu de la procédure « en l'absence de périmètre d'aménagement foncier » (L124-3 et L124-4 du CRPM).

Objectif :

Le morcellement de la propriété foncière agricole est un handicap pour l'exploitation des parcelles. Ces échanges et cessions amiables entre propriétaires volontaires ont pour objet de favoriser le regroupement des parcelles avec souplesse et sans travaux connexes. Ils permettent d'améliorer les structures agraires existantes. Une attention particulière sera portée aux échanges favorisant une exploitation adaptée des parcelles à enjeux pour le Département.

Principe :

Afin de favoriser le regroupement parcellaire, le Département pourra prendre en charge une partie des frais qui peuvent freiner ces opérations d'échanges, dans les conditions ci-dessous.

Conditions d'éligibilité et modalités de calcul du montant de l'aide

Bénéficiaires :

Peut bénéficier de l'aide, tout propriétaire privé de biens fonciers agricoles non bâtis (individuel, en groupement ou en indivision¹). L'aide n'a pas vocation à soutenir les échanges de parcelles constructibles ou susceptibles de le devenir (incluses dans les zonages U et AU des PLU).

En cas d'échanges, les 2 co-échangistes peuvent bénéficier de la subvention.

En fonction du nombre de dossiers déposés et de l'enveloppe budgétaire disponible, le nombre de dossiers de subvention pourra être limité par bénéficiaire et par an.

Dépenses subventionnables:

Sont subventionnables les frais d'enregistrement liés à l'acte notarié ainsi que les autres frais éventuels (frais d'arpentage, de géomètre...) liés aux échanges de parcelles agricoles et à l'achat de petites parcelles agricoles, seulement si cet achat accompagne des échanges.

Modalités de subvention :

Taux de subvention :

- 80% du montant hors taxe des frais éligibles (plafonné à 800 € de subvention) pour les parcelles échangées (et éventuellement acquises) comprises dans une zone à enjeu départemental : zones d'observation (à l'exception des zones d'intervention) des espaces naturels sensibles (ENS), corridors biologiques inscrits dans les PLU, périmètres de protection des espaces agricoles et naturels (PAEN), aires d'alimentation de captage ou à défaut périmètres de protection éloignés et zones comprises dans un périmètre d'aménagement foncier.
- 50 % du montant hors taxe des frais éligibles (plafonné à 800 € de subvention) pour les parcelles échangées (et éventuellement acquises) non comprises dans ces zones à enjeu départemental.

¹ Sont exclus les indivisions entre frère et sœur, entre époux et épouse

Plafonds applicables à la subvention :

- 800 € de subvention maximum par dossier
- L'ensemble des parcelles éventuellement acquises dans le cadre de l'échange devra être inférieur au seuil de 1,5 hectare et représenter un volume de transaction inférieure à 1500 € (seuils réglementaires imposés par l'article L.121-24 du CRPM).
- Il n'y a pas de plafond de surface pour les parcelles échangées.

Modalités d'instruction de l'aide

Constitution du dossier de subvention :

- Formulaire qui devra montrer les véritables enjeux agricoles et l'utilité de l'échange (téléchargeable sur le site www.isere.fr, à disposition chez les notaires et partenaires ou au Département).
- Plan en couleur (ou plusieurs plans si nécessaire format A3 maximum) pour visualiser l'intérêt de l'échange :
 - du point de vue de l'amélioration des conditions d'exploitations (en montrant les sièges d'exploitation et les parcelles voisines dépendantes d'un même siège d'exploitation),
 - du point de vue du regroupement des propriétés.
- Facture acquittée des frais payés (notaire, géomètre, ...), précisant les montants versés par chacun des coéchangistes. La facture devra faire apparaître le montant HT des frais.
- Acte notarié comprenant les mentions de l'article D124-4 du CRPM.
- Relevé d'identité bancaire (RIB).
- Lors des échanges ouvrant droit à subvention de 80%, les bénéficiaires devront s'engager à ne pas réaliser de travaux qui compromettent les objectifs définis dans les zonages permettant une subvention de 80% (par exemple, ne pas empêcher le passage de la faune sauvage dans un périmètre de corridor biologique)

Dépôt du dossier de subvention :

- Les dossiers peuvent être déposés par des propriétaires, des notaires ou des partenaires (Chambre d'agriculture, etc.) au secrétariat de la Commission départementale d'aménagement foncier (CDAF²) pour avis d'opportunité. La CDAF se réunira 2 fois par an pour examiner ces dossiers.

Décision d'attribution de subvention :

- La CDAF statuera sur l'intérêt agricole de l'échange. Si le nouveau propriétaire des parcelles ne les exploite pas directement, il faudra montrer l'intérêt de l'échange pour l'exploitant. Si la CDAF juge l'échange opportun, le dossier sera présenté en Commission permanente pour attribution de la subvention.

² Le secrétariat de la CDAF est assuré par le Département, direction de l'aménagement

Dispositif d'aide pour l'achat de parcelles forestières (ECIF)

Cadre du dispositif

Cadre réglementaire

Lié à la procédure d'échanges et cessions d'immeubles forestiers, référencée aux articles L.124-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime (CRPM), ce dispositif d'aide est issu de la procédure « en l'absence de périmètre d'aménagement foncier » et fait référence au « cas des petites parcelles » (article L.121-24 du CRPM). Le CRPM ne permet pas le subventionnement des frais liés à des échanges de parcelles forestières « en l'absence de périmètre d'aménagement foncier ».

Objectif :

Le morcellement de la propriété foncière forestière est un handicap pour l'exploitation des parcelles. Les cessions de petites parcelles forestières entre propriétaires volontaires ont pour objet de favoriser le regroupement des parcelles avec souplesse et sans travaux connexes. Elles visent à améliorer la structure des fonds forestiers en vue d'une meilleure gestion sylvicole. Ce dispositif incite aussi à résoudre la problématique des biens non délimités et des indivis, qui sont des contraintes très fortes pour l'amélioration forestière.

Principe :

Les frais liés à une vente étant parfois plus importants que le montant des biens achetés, ils peuvent freiner ces opérations. Afin de favoriser le regroupement parcellaire, le Département prendra donc en charge une partie des frais liés à ce regroupement de parcelles forestières, dans les conditions ci-dessous.

Conditions d'éligibilité et modalités de calcul du montant de l'aide

Bénéficiaires :

Peut bénéficier de l'aide, tout propriétaire privé de biens fonciers forestiers non bâtis (individuel, en groupement ou en indivision¹).

L'aide n'a pas vocation à soutenir l'achat de parcelles constructibles ou susceptibles de le devenir (incluses dans les zonages U et AU des PLU).

En fonction du nombre de dossiers déposés et de l'enveloppe budgétaire disponible, le nombre de dossier de subvention pourra être limité par bénéficiaire et par an.

Dépenses subventionnables:

Sont subventionnables les frais d'enregistrement liés à l'acte notariés ainsi que les autres frais éventuels liés à l'opération (frais d'arpentage, de géomètre...).

Modalités de subvention :

Taux de subvention :

- 80% du montant hors taxe des frais éligibles dans le cas d'une adhésion à un document de gestion forestière collective (Plan Simple de Gestion collectif, Règlement Type de Gestion collectif, ...) et présentant une certification de type PEFC.

¹ Sont exclus les indivisions entre frère et sœur, entre époux et épouse.

- 50 % du montant hors taxe des frais éligibles dans le cas d'une adhésion à un document de gestion forestière individuel (Code de Bonne Pratiques Sylvicoles -CBPS-, Plan Simple de Gestion individuel, ...) et présentant une certification de type PEFC.

Plafonds applicables à la subvention :

- 800 € de subvention maximum par dossier.
- Obligation de présenter un document de gestion, individuel ou collectif (Code de Bonne Pratiques Sylvicoles -CBPS-, Plan Simple de Gestion, ...) et une certification de type PEFC.
- Les surfaces acquises ne devront pas dépasser 1,5 hectare et le montant de la transaction devra être inférieur au seuil de 7500€ pour l'ensemble des parcelles achetées (seuils réglementaires imposés par les articles L.124-3 et L.121-24 du CRPM).

Modalités d'instruction de l'aide

Constitution du dossier de subvention :

- Formulaire qui devra montrer l'utilité de l'opération (téléchargeable sur le site www.isere.fr, à disposition chez les notaires et partenaires ou au Département).
- Plan en couleur (ou plusieurs plans si nécessaire, format A3 maximum) pour visualiser l'intérêt de l'acquisition :
 - du point de vue du regroupement des propriétés
 - du point de vue de l'amélioration des conditions d'exploitation (desserte, ...).
- Facture acquittée des frais payés (notaire, géomètre, ...) devant faire apparaître le montant HT des frais.
- Acte notarié comprenant les mentions de l'article D124-4 du CRPM.
- Relevé d'identité bancaire (RIB).
- Relevé de propriété des parcelles attenantes

Dépôt du dossier de subvention :

- Les dossiers doivent être finalisés par le CRPF², qui vérifiera la pertinence du projet et la complétude du dossier. L'intervention du CRPF est gratuite. Il déposera ensuite les dossiers complets au secrétariat de la Commission départementale d'aménagement foncier (CDAF³) pour avis d'opportunité. La CDAF se réunira 2 fois par an pour examiner ces dossiers.

Décision d'attribution de subvention

- La CDAF statuera sur l'intérêt de l'opération. Si la CDAF juge l'opération opportune, le dossier sera présenté en Commission permanente du Département pour attribution de la subvention.

² Tous les contacts sur <http://www.foretriveefrancaise.com/isere-136320.html> ; standard régional au 04 72 53 60 90

³ Le secrétariat de la CDAF est assuré par le Département, Direction de l'aménagement